



Natur & Umwelt
5, route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf.: 2024-001107

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 juin 2024 de la part de Natur & Umwelt ayant pour objet la création d'une mare sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Oswweiler-Ouest, sous le numéro 1371 ,

Arrête :

- Article 1.-** La mare est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Oswweiler-Ouest, sous le numéro 1371, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doivent avoir une largeur de plusieurs mètres.
- Article 4.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.
- Article 5.-** Les travaux se font selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
- Article 6.-** La mare ne dépasse pas les dimensions de 30 x 20 m.
- Article 7.-** La mare est structurée avec des zones amphibiennes et d'une profondeur maximale de 1 m.

Article 8.- Les limites de la mare sont piquetées et réceptionnées en commun accord entre vous et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 123 ou 621 202 183) avant le commencement des travaux.

Article 9.- Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, il peut être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.

Article 10.- Les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 11.- La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare doit pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fait à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 12.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales n'est acheminé sur le site en question.

Article 13.- L'accès à la parcelle doit être planifié en concertation avec le préposé territorialement compétent afin de minimiser l'impact sur les biotopes environnants.

Article 14.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa de la modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision

n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de ROSPORT-MOMPACH

